



**PRÉFÈTE  
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Grand Est**

**Unité Départementale Aube - Haute-Marne**

CHAUMONT, le 15 avril 2026

Nos réf. : SHM/JG/MT n° 26 - 101

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 07/01/2026

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **BONGARZONE**

Lieu-dit « Corbet » - 52500 GILLEY

Code AIOT : 0005703272

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07 janvier 2026 dans l'établissement BONGARZONE implanté Lieu-dit « Corbet » parcella ZB 28 - 52500 GILLEY. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

La visite a été réalisée afin de vérifier le retour à la conformité de l'exploitation, eu égard à la mise en demeure n° 52-2021-07-00227 du 21 juillet 2021.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- BONGARZONE
- Lieu-dit « Corbet » parcella ZB 28 - 52500 GILLEY
- Code AIOT : 0005703272
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La carrière BONGARZONE de GILLEY est une carrière sèche de calcaire qui n'est utilisée qu'environ 6 mois tous les deux ans pour alimenter des chantiers de travaux publics à proximité.

## Contexte de l'inspection :

- Récolement

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	extraction	AP de Mise en Demeure du 27/07/2021, article 1	Levée de mise en demeure
2	Éloignement des excavations	AP de Mise en Demeure du 27/07/2021, article 2	Levée de mise en demeure
3	sécurité des fronts de taille	AP de Mise en Demeure du 27/07/2021, article 3	Levée de mise en demeure

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite ainsi que les différents éléments fournis par l'exploitant, ont permis de constater un retour à la conformité, permettant de lever la mise en demeure sus mentionnée.

Il est ainsi proposé à Madame la Préfète de la Haute-Marne de lever la dite mise en demeure par voie d'arrêté préfectoral.

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : extraction

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 27/07/2021, article 1
<b>Thème(s) :</b> Autre, épaisseur d'extraction
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'extraction est autorisée sur une épaisseur maximale de 20m dont 0.5m de terres de découverte et 19 m de calcaire. Elle ne peut être réalisée au-dessous de la cote NGF de 329 mètres.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>la visite précédente avait indiqué des zones d'extraction qui étaient situées au-dessous de la cote minimale de 329 m NGF.</p> <p>Le plan d'exploitation transmis par l'exploitant en date du 2 avril 2026, indique un retour à la conformité.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Levée de mise en demeure

## N° 2 : Éloignement des excavations

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 27/07/2021, article 2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, respect bande des 10m
<b>Prescription contrôlée :</b>  Les bords de l'excavation de la carrière sont tenus à une distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique. De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur cette hauteur.
<b>Constats :</b>  Lors de la visite précédente, un merlon périphérique montrait des signes d'effondrement à certains endroits, pouvant menacer le chemin de l'association foncière jouxtant la carrière. L'exploitant a remblayé cette partie, afin de consolider le front de taille instable, indiquant un retour à la conformité.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Levée de mise en demeure

## N° 3 : sécurité des fronts de taille

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 27/07/2021, article 3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, surplomb
<b>Prescription contrôlée :</b>  Pour les travaux à ciel ouvert, l'exploitant doit définir la hauteur et la pente des gradins du front d'abattage en fonction de la nature et de la stabilité des terrains et de la méthode d'exploitation. Les fronts et tas de déblais ne doivent pas être exploités de manière à créer une instabilité. Ils ne doivent pas comporter de surplombs. A moins que son profil ne comporte pas de pente supérieure à 45°, le front d'abattage doit être constitué de gradins d'au plus 15 mètres de hauteur verticale, sauf autorisation du préfet prise selon les formes prévues à l'article R. 512-31 du code de l'environnement.
<b>Constats :</b>  Lors de la précédente visite, il avait été relevé des front de taille instable présentant des surplombs. L'exploitant a supprimé ces surplombs, indiquant par le fait un retour à la conformité.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Levée de mise en demeure

